- 3 : C°1014. Pièces du procès criminel instruit à l'encontre de François, esclave du Sr. Artur. 1734.
 - 3.1 : C°1014. Copie certifiée, le 11 mars 1734, d e la déclaration de départ aux marrons faite par Artur, le 12 août 1732.

Première pièce.

L'an mil sept cent trente-deux, avant midi, le onze d'août, Mr. Artur s'est présenté pour faire sa déclaration au sujet de ses noirs qui sont partis marons, nommés : Joseph, Chimavo²¹ et Lantane, partis du seize juillet dernier, après avoir enfoncé sa case de la Montagne de Sainte-Marie, pris un fusil sans plaque, ensuite enfoncé son coffre dans lequel ils ont pris la plaque du fusil, un pistolet d'arçon, une mauvaise poire à poudre dans laquelle il y avait trois à quatre coups de poudre, un grand coutelas et refermé (+ le coffre) ensuite, pris deux draps de lit et une sagaie de Madagascar et du riz en paille, environ un sac. Après quoi ils ont sorti de la case et raccommodé le tapinois par où ils avaient entré. Que samedi dernier, neuvième d'août, que les dits noirs ci-dessus

²¹ Par lettres missives des 12 et 13 août 1732, le Sr. Deguignée signale, à Dumas, le départ au marron de sept esclaves appartenant au Sr. Artur de Sainte-Croix: Joseph, Chymavo, Lantane (Lantan), Pierre et Françoise, sa femme, François et Paul. Fuite enregistrée le 17 août suivant au registre des déclarations des noirs marrons, dans lequel le greffe note, le 23 octobre suivant, que « suivant l'avis du Conseil Supérieur, Joseph a été pendu, Chimaro a été fouetté par la main du bourreau, a eu deux fleurs de lys et condamné, pendant un an, à porter une chaîne du poids de 25 livres ». ADR. C° 943. Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.

Ces six esclaves sont recensés parmi les esclaves de l'habitation comme au tableau 3.2. Joseph et Chimavo (Chymavo), tous deux esclaves de Artur, après avoir été pris et mis es prisons de la Cour, ont été interrogés séparément sur la sellette. Joseph, convaincu du crime de marronnage par récidives et d'avoir eu part au vol avec effraction commis sur l'habitation du Sieur Artur, est condamné à être pendu, son corps demeuré vingt-quatre heures à la potence pour être ensuite porté sur le grand chemin, pour y être exposé. Chymavo, convaincu de marronnage par récidives, est condamné à être battu de verges par l'exécuteur des hautes oeuvres, à être flétri sur chaque épaule d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys et à porter pendant un an, une chaîne au pied du poids de vingt-cinq livres. ADR. C° 2517, f° 187. Procès criminel contre les nommés Joseph et Chymavo tous deux esclaves de Artur, 23 octobre 1732.

dénommés sont venus, nuitamment, à sa maison du Bois Sauvé où ils ont enlevé ses deux grands chiens de garde.

De plus déclare le dit Sieur Artur que, la nuit du dix au onze de ce mois d'août, ses noirs nommés Pierre, Françoise, sa femme, François et Paul, // tous Malgaches ont enfoncé sa case de la Montagne, derechef, et son coffre, et emporté: un coutelas, un couteau de chasse, une bayonette (sic), deux grands couteaux de cuisine tranche lard, un drap de lit, une veste, trois culottes, quatre chemises et plusieurs marchandises, deux haches, deux pioches, trois serpes, leur charge de riz en paille, jeté les cafés de son magasin par terre pour avoir les saisies de toile qui étaient dessous. Dit de plus que les dits ont voulu tuer sa négresse Julienne, pour les avoir voulu empêcher d'emporter ses dindons. Déclare de plus que c'est Pierre qui a suborné les nommés François et Paul et fait marcher sa femme Françoise de force, ce que André²², Malgache, aussi son esclave, lui a déclaré.

Que le même jour de leur évasion, le dit Pierre vint à Saint-Denis et, après la messe, trouva Rafelan, négresse de Mr. de Grainville, qui l'attendait et lui donna du poil de Joseph qui était le signal d'aller le trouver à l'habitation de la Montagne, auprès de laquelle la dite Rafelan a été prise et conduite au bloc // par Lesturgeon qui, pour lors, était de patrouille de Sainte-Marie. Que la dite Rafelan, après avoir quitté Pierre, trouva Margot, Malgache, esclave de Madame de Montigny, à laquelle elle fit voir le poil de Joseph et lui dit d'aller au maron avec elle, ce qu'elle ne voulut pas. Il est à remarquer que le dit Pierre était de la conspiration dernière. Ce que dessus et de l'autre part nous a été dit et déclaré à nous, greffier du dit Conseil Supérieur, à Sainte-Marie, ce douze août mil sept cent trente-deux. Ainsi signé Artur et Bernard.

Bernard.

Et le onze mars mil sept cent trente-quatre, avant midi, est comparu par devant nous, Pierre Bernard, garde-magasin à Saint-Denis et Commissaire en cette partie, suivant la pièce jointe

André né à Madagassan yang 1607

²² André, né à Madagascar vers 1697 (35 ans, rct. 1732), vit avec Julienne (Julie), née à Madagascar vers 1695 (37 ans, rct. 1732, +: 26/2/1732, 30 ans, GG. 28, Saint-Denis), de laquelle il a eu un enfant : Pierre Etienne, o : 18/7/1732 à Saint-Denis (GG. 4).

étant au bas de la requête du Substitut du Procureur général, signée Dumas, la dite ci-annexée, le dit Sr. Artur, lequel a affirmé véritable sa dite déclaration ci-dessus et de l'autre part, et, pour cet effet, apportée. Et nous avons le serment en tel cas requis. Dont acte fait et passé à Saint-Denis, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus.

Bernard. Artur.

 $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

3.2 : C° 1014. Deuxième pièce. Extrait du registre des marronnages du quartier de Saint-Denis. 18 février 1734.

Deuxième pièce.

Extrait du registre des marronages du quartier de Saint-Denis. Du 11 août 1732, par Mr. Artur, a été dénoncé maron : François, son esclave, qui a été pris par Mr La Berangerie, le 4 février 1734. Je soussigné certifie le présent extrait véritable, en foi de quoi je l'ai signé, à Saint-Denis, le 18^e. février 1734.

Deguigné²³.

ΩΩΩΩΩΩΩ

aatta data 1's

²³ A cette date, l'ancien forban, Joseph de Guigné Labérangerie, père, dit la Cerisaie, est âgé de plus de 65 ans. Le capteur qui, par deux lettres missives adressées à Dumas, les 12 et 13 août 1732, a également déclaré le départ des esclaves d'Artur, est son fils Joseph de Guigné Labérangerie, né à Saint-Denis, le 21 septembre 1709. ADR. C° 943. Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730. Riq., p. 1216.

3.3 : C° 1014. Troisième pièce. 22 février 1734. Requête contenant plainte contre le nommé François. Ensuite permis d'informer contre le dit et ordonnance d'écrou, du 6 mars 1734.

Troisième pièce.

A Monsieur Dumas, Gouverneur pour le Roi de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, et à Messieurs tenant le dit Conseil.

Messieurs,

Le Substitut du Procureur général a l'honneur de vous représenter que le nommé François, esclave du Sr. Artur, ci-devant Procureur général du Conseil Supérieur de cette île, ayant été pris dans les bois par le Sr. Labérangerie, le quatre du présent mois de février, où il était marron depuis le 11^e. août 1732, suivant l'extrait des marronages ci-joint. Le dit François se trouve compris dans la déclaration qu'a faite le dit Sr. Artur au greffe de Saint-Denis, le douze août mil sept cent trente-deux, (+ dont copie est ci-jointe), contre plusieurs de ses esclaves qui étaient allés marrons. Lesquels, la nuit du dix du même mois, seraient venus à sa case de la Montagne où ils ont enfoncé le tapinois de la dite case, par où ils sont entrés, ouvert un coffre et ont volé un coutelas, un couteau de chasse, une bayonnette (sic), deux grands couteaux de cuisine tranche lard, un drap de lit, une veste, trois culottes, quatre chemises plusieurs et plusieurs autres effets : deux haches, deux pioches, trois serpes, deux b[alles de] paille, des saisies de toile sur lesquelles était du café qu'ils ont jeté à terre, quatre cuillers dont une d'argent; et que le dit François a volé à l'habitation de son maître, au Bois Sauvé, trois chiens. Qu'ils ont suborné et voulu suborner des noirs et négresses pour aller marrons, entre autre: Rafelan, esclave du Sr. Grainville et Margot, esclaves de Madame de Montigny, et plusieurs autres. // Le dit François est déclaré complice des dits vols, marronage et subornation de noirs, par les nommés Joseph et Chimavo, esclaves du dit Sr. Artur, dans leurs interrogatoires, par eux subis,

le 2 décembre 1732, et ceux subis, sur la sellette, le 23 du dit mois.

A ces causes, Je requiers, pour le Roi, à ce qu'il vous plaise Messieurs ordonner qu'il sera informé, par devant le Commissaire qu'il vous plaira de nommer, des faits ci-dessus, circonstances et dépendances, tant à charge qu'à décharge. Que le dit Sr. Artur sera assigné pour affirmer, avec serment, sa plainte et déclaration du 12 août 1732 véritable, par devant le dit Commissaire, et que cependant le dit François sera décrété de prise de corps et conduit es prisons de ce quartier et ensuite interrogé. Pour, le tout à moi communiqué, être requis ce qu'il appartiendra et sera justice. A Saint-Paul, le 22 février 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

Permis d'informer des faits contenus en la présente requête, par devant nous dit François Dusart de la Salle, Conseiller, Commissaire en cette partie, et le Sr. Artur, assigné par devant Maître Bernard, résidant au quartier Saint-Denis et chargé des affaires de la Compagnie au dit lieu, (+ pour y entendre par devant lui sa plainte et déclaration du 12 août 1732. Dumas). Ordonnons que le nommé François, esclave du Sr. Artur, sera écroué dans les prisons du Conseil // où il est détenu. A Saint-Paul, le 6 mars 1734.

Dumas.

ΩΩΩΩΩΩΩ

3.4 : C° 1014. Quatrième pièce. Ordonnance d'assignation des témoins, du 13 mars 1734, avec, au bas, l'exploit d'assignation des dits, du même jour.

De l'ordonnance de nous, François Dusart de la Salle, Conseiller, Commissaire en cette partie, à la requête du Sieur Substitut du Procureur général du Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, soit donné assignation aux témoins qu'il voudra faire ouïr à comparoir, par devant nous, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, lundi prochain, quinze du présent mois de mars, deux

heures de relevée, pour déposer en l'information qui sera par nous faite à la requête du dit Sieur Substitut, et, en outre, procéder comme de raison. Fait à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le treize mars mil sept cent trente-quatre.

Dusart de la Salle.

L'an mil sept cent trente-quatre, le treize mars après midi, en vertu de l'ordonnance ci-dessus et à la requête du Sr. Substitut de Mr. le Procureur général du Roi, du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, j'ai Silvestre Toussaint Grosset, // huissier du dit Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, demeurant en ce quartier de Saint. Paul, soussigné, donné assignation aux nommés François, Manombre, Cassandre et Siaterre, tous quatre esclaves du Sr. de Grenville (sic), lieutenant des troupes de la garnison de Saint-Denis, et à André, esclave du Sieur Artur, ci-devant Procureur général du dit Conseil Supérieur, en parlant à leur personne, en ce dit quartier de Saint-Paul, à ce qu'ils n'en ignorent, à comparoir lundi prochain, quinze du présent mois de mars, (+ deux heures de relevée), en la Chambre du dit Criminelle du dit Conseil, par devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller et Commissaire en cette partie, pour déposer en l'information qui sera par lui faite, à la requête du dit Sr. Substitut, et leur ai déclaré qu'ils seraient payés de leurs salaires, suivant la taxe qui en sera faite par mon dit Sr. Commissaire. Dont acte. Et leur avons, en parlant comme dessus, laissé à chacun copie de la dite ordonnance et du présent exploit.

Grosset.

 $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

3.5 : C° 1014. Cinquième pièce. Information faite contre François, esclave du Sr. Artur, contenant audition de cinq témoins, du 15 mars 1734, avec, au bas, ordonnance de soit communiqué, du même jour.

Cinquième pièce. Information.

Information faite par nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, Commissaire en cette partie, nommé par Monsieur Dumas, Président du dit Conseil, par son ordonnance du huit du présent mois de mars étant au bas de la requête à lui présentée par le Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur, contre le nommé François, esclave du Sr. Artur, ci-devant Procureur général du dit Conseil, défendeur et accusé, prisonnier es prison du dit Conseil en ce quartier, à laquelle information avons procédé, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, tant à charge qu'à décharge, ainsi qu'il suit.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

3.5.1 : C°1014. Déposition du nommé François, esclave du Sr. de Grainville.

Du quinze mars mil sept cent trente-quatre.

1^{er}. Le nommé François, esclave du Sr. de Grainville, lieutenant des troupes de la garnison de Saint-Denis, Malgache âgé d'environ vingt-cinq ans, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le treize du présent mois, pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut, de laquelle nous lui avons fait lecture, qu'il sait que le nommé François, esclave du Sr. Arthur a été marron pendant trois ans, qu'il a été arrêté dans le bois par des blancs

créoles [et] amené à Saint-Denis. Qu'au surplus, il ne sait rien des faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut. Que c'est tout ce qu'il dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

3.5.2 : C° 1014. Déposition du nommé Manombre, esclave du Sr. de Grainville.

2°. Le nommé Manombre, esclave malgache du dit Sr. de Grainville, âgé d'environ vingt-six ans, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné le treize du présent mois, pour // déposer à la requête du dit Sr. Substitut, dépose sur le faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut, dont nous lui avons fait lecture, qu'il ne sait aucune autre chose des faits contenus en la requête du dit Substitut, sinon que le dit François, esclave du Sr. Arthur, allait souvent maron dans les bois. Que c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

3.5.3 : C° 1014. Déposition du nommé Cassandre, esclave du Sr. de Grainville.

3°. Le nommé Cassandre, esclave malgache appartenant au Sr. de Grainville, âgé de vingt ans ou environ, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut, dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut, de laquelle lui avons fait lecture, qu'il est à sa connaissance que le dit François, esclave du Sr. Artur, allait

souvent maron dans les bois. Il ne sait au surplus aucune chose de ce qui est porté en la requête du dit Sr. Substitut. Que c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

3.5.4 : C° 1014. Déposition du nommé Siaterre, esclave du Sr. de Grainville.

4°. Le nommé Siaterre, esclave malgache appartenant au dit Sr. de Grainville, âgé de trente ans ou environ, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le treize du présent mois, pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut, dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut, dont nous lui avons fait lecture, qu'il est à sa connaissance que le dit François, esclave du dit Sr. Artur, allait souvent maron dans les bois. Il ne sait au surplus aucune chose de ce qui est contenu en la requête du dit Sr. Substitut. Que c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a // persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

3.5.5 : C° 1014. Déposition du nommé André, esclave du Sr. Artur.

5°. Le nommé André, esclave du Sr. Artur, malgache âgé de trente-cinq ans ou environ, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut, dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut, de laquelle lui avons fait lecture, que le dit François, esclave du Sr.

Arthur (sic), a été souvent maron dans les bois. Que lorsqu'il a volé son maître, il était à l'habitation. Qu'il lui a pris des dindons, des chèvres et un cabri. Que quant à ce qu'il a volé dans la case, il n'en a point de connaissance. Qu'il a dit plusieurs fois à François qu'il n'était pas bon de voler, que l'on se faisait pendre, et que, fâché de voir qu'il ne voulait point l'entendre, il a été dormir. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

Clos et arrêté la présente déclaration, à Saint-Paul, le dit jour quinze mars mil sept cent trente-quatre.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

Soit communiqué au Sieur substitut du Procureur général, à Saint-Paul, ces dits jour et an.

Dusart de la Salle.

La présente information faite, à notre requête, contre le nommé esclave du Sr. Artur, accusé de marronage et de vols avec effraction dans la case de son maître - le dit François, détenu dans les prisons de ce quartier - ; la déclaration du Sr. Artur, du onze août mil sept cent trente-deux, par lui affirmée le onze du présent mois de la présente année, par devant le Sieur Bernard, Commissaire en cette partie ; l'extrait des registres de marronage du quartier Saint-Denis; les interrogatoires du nommé Chimaro, aussi esclave du Sr. Artur, par lui subis, les deux octobre et vingt-trois du dit mois mil sept cent trente-deux, par lesquels il charge le dit François d'avoir volé le Sr. Artur, son maître. Et tout vu, Je requiers pour le Roi que les dits noirs ouïs en l'information soient récolés en leurs dépositions - le dit Chimaro en ses déclarations et confessions - et ensuite confrontés au dit François, pour, le tout à moi communiqué, être requis ce qu'il appartiendra. A Saint-Paul, Ile de Bourbon, le 15 mars 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général. $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

3.6 : C° 1014. Sixième pièce. Ordonnance d'assignation des témoins pour être récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusé. 1^{er} mai 1734. Exploit d'assignation à la suite, du 3 mai suivant.

Sixième pièce.

Vu la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, demandeur et accusateur, contre le nommé François, Malgache appartenant au Sr. Artur, prisonnier es prisons de ce quartier, défendeur et accusé d'avoir volé son maître; l'ordonnance de Monsieur Dumas, Président du dit Conseil, du huit mars de la présente année, qui permet d'informer des faits contenus en la dite requête, circonstances et dépendances, à nous nommé Commissaire en cette partie ; copie certifiée de la dénonciation faite par le dit Sr. Artur, du onze août mil sept cent trente-deux; extrait du registre des maronages au quartier Saint-Denis, du même jour; notre ordonnance pour assigner les témoins, du treize du dit mois de mars dernier, l'assignation étant ensuite, à eux donnée le même // l'information, faite le quinze, contenant audition de cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour; Conclusions du dit Sr. Substitut du Procureur général; le tout vu et considéré,

Nous, Commissaire en cette partie, ordonnons que les témoins ouïs en l'information seront assignés pour être récolés en leurs dépositions - le nommé Chimaro en ses déclarations et confessions - et, ensuite, seront confrontés au dit François, accusé, pour, ce fait et communiqué au dit Sieur Substitut du Procureur général, être fait droit ainsi que de raison. Fait à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le premier mai mil sept cent trente-quatre.

Dusart de la Salle.

L'an mil sept cent trente-quatre, le troisième jour de mai, avant midi, en vertu de l'ordonnance // des autres parts, et à la requête du Sieur Substitut de Monsieur le Procureur du Roi du

Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, J'ai, Silvestre Toussaint Grosset, huissier du dit Conseil Supérieur, demeurant en ce quartier et paroisse de Saint-Paul, soussigné, donné assignation aux nommés François, Manomble (sic), Cassandre et Siaterre, tous quatre esclaves du Sr. Degrenville (sic), lieutenant des troupes de la garnison de Saint-Denis, et à André, esclave du Sr. Artur, ci-devant Procureur général du dit Conseil Supérieur, en parlant à leurs personnes, en ce dit quartier de Saint-Paul, à ce qu'ils n'en ignorent, à comparoir mardi quatre du présent mois, à huit heures du matin, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, par devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller au dit Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, pour être récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusé. Et j'ai aussi donné assignation au nommé Chimavau (sic), esclave du dit Artur, pour comparoir par devant mon dit Sr. Commissaire, aussi en la dite Chambre Criminelle, le même jour, pour être récolé en son interrogatoire subi sur la sellette et aussi confronté à l'accusé, en parlant à sa personne, à ce qu'il n'en ignore. Et leur ai, en parlant comme dessus, laissé chacun copie de la dite ordonnance et du présent exploit.

Grosset.

ΩΩΩΩΩΩΩ

3.7 : C° 1014. Septième pièce. Interrogatoire du nommé François, esclave du Sr. Artur, 3 mai 1734.

Interrogatoire.

Première page.

L'an mil sept cent trente-quatre, le troisième jour de mai, Nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, nommé par Monsieur Dumas, Président du dit Conseil, par son ordonnance du huit mars de la présente année étant au bas de la requête à lui présentée, par le Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur, contre le nommé François, esclave malgache appartenant au Sr. Artur, ci devant Procureur général du dit Conseil Supérieur, avons fait amener

devant nous, en la dite Chambre, par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit accusé. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, nous l'avons interrogé ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de ses nom, âge, qualité, pays et religion.

A dit se nommer François, Malgache, âgé d'environ trente ans, non baptisé.

Interrogé qui est son maître.

A dit être Mr. Artur, demeurant à Saint-Denis.

Interrogé combien de fois il a été maron.

A dit y avoir été deux fois. La première fois environ quatre mois, avec Pierre, son camarade, et Rentard et Vau, négresse nommée Jacqueline. Tous ses camarades appartenant au dit Sr. Artur.

Interrogé combien de temps il a été maron la seconde fois.

A dit y avoir été cinq mois, avec Sambre, noir de la Compagnie, et Cotte, noir du Sr. Leurope²⁴.

Interrogé d'où il est parti maron.

A dit que se trouvant sur l'habitation de son maître, il a été trouver Pierre, son camarade, qui était dans le bois avec la nommée Françoise, sa femme, et le nommé Paul.

Interrogé à quelle heure qu'il est venu à l'habitation de son maître avec ses camarades : Paul, François, André, Joseph et la femme de Pierre, voler leur maître.

A dit qu'il est venu au soleil couché et qu'il a eu, pour sa part du vol fait à leur /Deuxième page/ maître, une culotte.

Interrogé où ils ont été après avoir volé leur maître.

A dit avoir été à la Rivière du Mats (sic) avec des noirs de la Compagnie, dont un s'appelait Sambre.

Interrogé ce que ses camarades lui ont donné du vol fait à leur maître.

A dit que Pierre lui a voulu donner une veste que lui n'a pas voulu prendre, et qu'il lui dit qu'il ne voulait porter que les hardes que son maître lui donnait.

Interrogé s'il n'a plus rien à nous dire.

A dit que non.

_

²⁴ Augustin Panon, dit L'Europe.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Ce fait, le dit François, accusé, a été remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde, pour être remené es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, les dits jour et an que dessus.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

Soit communiqué au Sr. Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩΩΩΩ

3.8 : C° 1014. Huitième pièce. Audition de Chimaro, esclave appartenant à Artur, pour être récolé en son interrogatoire subi sur la sellette, 3 mai 1734.

Huitième pièce.

Première page unique.

L'an mil sept cent trente-quatre, le trois mai, par devant nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, est comparu, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, le nommé Chimaro, esclave malgache appartenant au Sr. Artur, demeurant en l'habitation de son maître, au quartier de Sainte-Marie de cette Ile, de présent en celui de Saint-Paul, et ce, pour satisfaire à l'assignation qui lui a été donnée à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, le premier du présent mois de mai, en exécution de notre ordonnance du même jour, pour être récolé en l'interrogatoire sur la sellette par lui subi, le vingt-trois octobre mil sept cent trente-deux, en la dite Chambre Criminelle. Le dit Sr. Substitut du Procureur général, demandeur et accusateur contre le nommé François, esclave

malgache appartenant au Sr. Artur, défendeur et accusé, prisonnier es prisons de ce quartier. Lequel Chimaro nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné le dit jour premier du présent mois. Et après serment par lui fait de dire vérité, et que nous lui avons eu fait faire lecture de son dit interrogatoire sur la sellette, et qu'il l'a vu, a dit que les réponses par lui faites lors du dit interrogatoire sur la sellette sont véritables, qu'il y persiste et ne veut ni ajouter ni diminuer. Lecture à lui faite du présent récolement y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

Cela fait, le dit François présent récolement a été clos et arrêté, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

Dusart de la Salle.

Soit communiqué au Sr. Substitut du Procureur général. Saint-Paul, les dits jour et an.

Dusart de la Salle.

$\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

3.9 : C°1014. Neuvième pièce. Confrontation du nommé François à Chimaro, 3 mai 1734.

Neuvième pièce.

Confrontation.

Première page.

Confrontation faite par nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur contre le nommé François, esclave malgache appartenant au Sr. Artur, ci-devant Procureur général du dit Conseil, défendeur et accusé d'avoir volé son maître, et prisonnier es prisons de ce quartier. A laquelle confrontation qui a été par nous faite en exécution de notre ordonnance du premier du présent mois de mai, avons procédé ainsi qu'il suit.

Du trois mai mil sept cent trente-quatre.

A été amené devant nous, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit François, accusé, prisonnier es prisons de ce quartier, auquel avons confronté le nommé Chimaro, et, après serment par chacun d'eux séparément fait de dire vérité, et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent, pour être tous deux camarades, esclaves du Sr. Artur. Après quoi nous avons fait faire lecture par notre greffier de l'interrogatoire sur la sellette qui a été subi par le dit Chimaro, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, le vingt-trois octobre mil sept cent trente-deux, et interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le dit Chimaro. Lequel accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à faire contre lui. Après quoi a été procédé à la /Deuxième page/ lecture en entier du dit interrogatoire sur la sellette subi par le dit Chimaro, lequel a dit que ses réponses y contenues sont véritables et l'a aussi soutenu à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler, par ses réponses, dans le dit interrogatoire, et y a persisté. Et par l'accusé a été dit qu'il n'était point dans la case de son maître lorsqu'il a été volé. Et par le dit Chimaro a été dit que le dit François, accusé, était lorsque son maître a été volé avec Joseph, Rentard, André et la femme à Pierre, ses camarades. Que de ce qui a été volé chez son maître, le dit François a eu pour sa part une couverture qui servait à mettre le caffé serises (sic)²⁵. Qu'il est vrai qu'il n'était point dans la case pendant le vol, mais qu'il était dehors la dite case à attendre ses camarades. Et, par le dit accusé a été dit que cela n'est pas vrai. Lecture faite, au dit accusé et au dit Chimaro, de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

_

²⁵ Contrairement à ce qui se passait à Saint-Domingue, à Bourbon, les habitants procédaient à la préparation du café par voie sèche. Cela consistait à étendre immédiatement après la récolte et en plein soleil, l'espace de dix à quinze jours, les cerises en couches minces sur une aire en terre battue, l'argamasse, ou sur des nattes ou saisies de toile grossière ou de vacoa que l'on pouvait mettre à l'abri pendant la nuit. Plusieurs pilonnages et vannages achevaient la préparation des grains qui en principe étaient triés en plusieurs catégories.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

Ce fait, le dit accusé a été remené es dites prisons, et, pour cet effet, remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde, et nous avons clos et arrêté la présente confrontation, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

Soit communiqué au Sr. Substitut /Troisième et dernière page/ du Procureur général, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩΩΩΩ

3.10 : C° 1014. Dixième pièce. Récolement en leur déposition des cinq esclaves, témoins ouïs en la dite information. 4 mai 1734.

Dixième pièce.

Récolement.

Première page.

L'an mil sept cent trente-quatre, le quatrième de mai, huit heures du matin, par devant nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, est comparu en la Chambre Criminelle du dit Conseil le nommé François, esclave du Sr. de Grainville, lieutenant des troupes de la garnison de Saint-Denis, demeurant chez son maître, de présent en ce quartier de Saint-Paul, premier témoin ouï en l'information par nous faite à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur, contre le nommé François, esclave du Sr. Artur, prisonnier es prisons de ce quartier, défendeur et accusé d'avoir volé son maître. Lequel François, esclave du Sr. de Grainville, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le jour d'hier, en exécution de notre ordonnance du premier du présent mois, pour être récolé en la déposition par lui faite en la dite

information. Auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de sa déposition. Et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, ni veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture a lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

Est aussi comparu le nommé Manombre, esclave du dit Sr. de Grainville, de présent en ce quartier de Saint-Paul, deuxième témoin de l'information par nous faite à la requête du Sr. Substitut du Procureur général. Auquel Manombre, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information. Et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, ni veut augmenter ni diminuer /Deuxième page/ et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

Est aussi comparu le nommé Siaterre, esclave du dit Sr. de Grainville, de présent en ce quartier de Saint-Paul, quatrième témoin de l'information par nous faite à la requête du Sr. Substitut du Procureur général. Auquel Siaterre, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information. Et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, ni veut augmenter ni diminuer, et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

Est aussi comparu le nommé Cassandre, esclave du dit Sr. de G[rainville], de présent en ce quartier de Saint-Paul, troisième témoin de l'information par nous faite à la requête du Sr. Substitut du Procureur général. Auquel Cassandre, après serment

par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information. Et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, ni veut augmenter ni diminuer, et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

Est aussi comparu le nommé André, esclave du dit Sr. de Grainville, /Troisième et dernière page/ de présent en ce quartier de Saint-Paul, cinquième témoin de l'information par nous faite à la requête du Sr. Substitut du Procureur général. Auquel André, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information. Et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, ni veut augmenter ni diminuer, et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

Clos et arrêté le présent récolement, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le dit jour quatre mai mil sept cent trente-quatre.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

Soit communiqué au Sieur Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩΩΩΩ

3.11 : C° 1014. Onzième pièce. Confrontation de l'accusé aux cinq témoins ouïs en l'information. 4 mai 1734.

Onzième pièce.

Confrontation.

Première page.

Confrontation faite par nous, François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur, des témoins ouïs en l'information par nous faite, le quinze mars de la présente année, contre le nommé François, esclave du Sr. Artur, défendeur et accusé d'avoir volé son maître. A laquelle confrontation qui a été par nous faite en exécution de notre ordonnance du présent mois de mai, avons procédé ainsi qu'il ensuit.

Du quatre mai mil sept cent trente-quatre.

A été amené devant nous, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit François, accusé, prisonnier es prisons de ce quartier, auquel avons confronté le nommé André, esclave du dit Sr. Artur, de présent en ce quartier de Saint-Paul, cinquième témoin en l'information. Et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent pour être camarades appartenant au même maître qui est le Sr. Artur. Après quoi, nous avons fait faire lecture, par notre greffier, des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé /Deuxième page/ a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, avons fait faire lecture de sa déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin

a dit que sa déposition est véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par sa déposition et récolement, et y a persisté. L'accusé a dit qu'il a volé à son maître deux dindons, une serpe pour couper des palmistes dans le bois, pour vivre. Quant à l'habit de son maître, il l'a eu d'Auchane (?), autre esclave de leur maître qui était au vol fait à leur maître. Et lequel Hacham (?) est actuellement maron dans les bois. Et par le témoin a été dit que sa déposition est véritable et qu'il y persiste [illisible]. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

Est comparu ensuite le nommé Siaterre, esclave du Sr. de Grainville, de présent en ce quartier de Saint-Paul, quatrième témoin en l'information, auquel avons confronté le dit François, accusé. Et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpe[llés de] dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent. Après quoi, nous avons fait faire lecture, par notre greffier, des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura /Troisième page/ été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent dont il a entendu parler par sa déposition et récolement et y a persisté. L'accusé a dit que la déposition du témoin est véritable. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils v ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

Est comparu ensuite le nommé Cassandre, esclave du Sr. de Grainville, de présent en ce quartier de Saint-Paul, troisième témoin de l'information, auquel avons confronté le dit François, accusé. Et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent. Après quoi, avons fait faire lecture, par notre greffier, des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et interpellé sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le /Quatrième page/ témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par sa déposition et récolement et y a persisté. L'accusé a dit que la déposition du témoin est véritable. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

Est comparu ensuite le nommé Manombre, esclave du Sr. de Grainville, deuxième témoin de l'information, de présent en ce quartier de Saint-Paul, auquel avons confronté le dit accusé. Et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent. Après quoi, avons fait faire lecture, par notre greffier, des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, /Cinquième page/ serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon, et à faute de ce faire, il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura

été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par sa déposition et récolement et y a persisté. L'accusé a dit que la déposition du témoin est véritable. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

Est comparu ensuite le nommé François, esclave du Sr. de Grainville, de présent en ce quartier de Saint-Paul, premier témoin de l'information, auquel avons confronté le dit accusé. Et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent. Après quoi, nous avons fait faire lecture, par notre greffier, /Sixième page/ des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon, et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par sa déposition et récolement et y a persisté. L'accusé a dit que la déposition du témoin est véritable. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle. Demanvieu. Ce fait, le dit accusé a été remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde, pour être remené es dites prisons, et nous avons clos et arrêté la présente confrontation, le dit jour quatre mai mil sept cent trente-quatre.

Dusart de la Salle. Demanvieu.

Soit communiqué au Sr. Substitut /Septième page/ du Procureur général, à Saint-Paul, le dit jour quatre mai mil sept cent trentequatre.

Dusart de la Salle.

$\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

3.12 : C° 1014. Douzième pièce. Conclusions définitives du Procureur général contre le nommé François, esclave du Sieur Artur, du 7 mai 1734.

Douzième pièce.

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit à notre requête contre le nommé François, esclave du Sr. Artur, accusé de marronages et des vols faits à son maître pendant la nuit, dans sa case, avec effraction, prisonnier es prisons de la Cour; la plainte du Sr. Artur faite au greffe de Saint-Denis, le onze août mil sept cent trente-deux, et par lui affirmée par devant le Sr. Bernard, Commissaire en cette partie, le onze mars mil sept cent trente-quatre : l'extrait du registre des déclarations des noirs marrons du quartier Saint-Denis, signé de Guigné; notre requête plaintive, l'ordonnance du Sr. Président de la Cour, étant au bas, du huit mai mil sept cent trente-quatre, qui permet d'informer des faits y contenus, par devant le Sr. Dusart de la Salle, Conseiller au dit Conseil, et qui nomme le Sr. Bernard, à Saint-Denis, pour recevoir l'affirmation du Sr. Artur, et ordonne que le dit François, accusé, sera écroué aux prisons de ce quartier; l'ordonnance du Sr. Commissaire, du treize du dit mois de mars, pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation donné en conséquence aux dits témoins du dit jour ; l'information faite par le dit Commissaire, le quinze, contenant l'audition de cinq témoins, notre réquisitoire

étant ensuite, pour que le dit François soit interrogé et les témoins ouïs en l'information récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés à l'accusé; l'ordonnance du Sr. Commissaire en conséquence, du premier mai ; l'exploit d'assignation donné aux témoins, le trois ; l'interrogatoire subi par l'accusé, le dit jour, par devant le Sr. Commissaire, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; le récolement de même date du nommé Cimavo et ses réponses lors de son interrogatoire sur la sellette par lui subi devant le Conseil Supérieur, le vingt-trois octobre mil sept cent trente-deux; // la confrontation du dit François avec les dits témoins du même jour; le récolement des témoins en leurs dépositions, du quatre ; la confrontation des témoins à l'accusé, du dit jour; et tout ce qui m'a été communiqué. Le tout vu et considéré, Je requiers pour le Roi, que le dit François, esclave du dit Sr. Artur, soit déclaré atteint et convaincu du crime de marronage par récidive, d'avoir volé son maître et de vols domestiques dans la case de son maître, avec effraction et nuitamment. Pour réparation de quoi, condamné à être pendu et étranglé par l'exécuteur des hautes œuvres, jusqu'à ce que mort s'en suive, à une potence qui, pour cet effet, sera dressée à la place accoutumée, son corps y demeurer vingt-quatre heures, et ensuite son corps être porté sur le grand chemin de Saint-Denis à Sainte-Suzanne, pour y être exposé. Approuvant les [si]x mots barrés ci-dessus comme nuls. A Saint-Paul, le sept mai 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

ΩΩΩΩΩΩΩ

3.13 : C° 1014. Interrogatoire sur la sellette du nommé François, 18 mai 1734.

Interrogatoire sur la sellette.

L'année mil sept cent trente-quatre, le dix-huit mai, Nous Pierre Benoît Dumas, Gouverneur de l'Ile de Bourbon, Président du Conseil Supérieur y établi, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil où étaient aussi Messieurs François Gachet, premier Conseiller, Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, Jacques Auber et François Dusart de la Salle, aussi Conseillers, faisant le nombre de juges requis par l'ordonnance, après avoir procédé à la visite du procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur, contre le nommé François, esclave du dit Sr. Arthur, prisonnier es prisons de cette Cour, défendeur et accusé de maronage et de vol fait à son maître pendant la nuit, dans sa case, avec effraction, avons fait amener devant nous, en la dite Chambre, par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit François, accusé, lequel, étant assis sur la sellette et après serment par lui fait de dire vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, nous avons interrogé ainsi qu'il suit :

Interrogé de son nom, âge, qualité, pays et religion.

A dit se nommer François, esclave du Sr. Arthur, âgé de trente ans, natif de Madagascar, non baptisé.

Interrogé combien de fois il a été maron.

A dit n'y avoir été qu'une fois.

Interrogé d'où il est parti maron.

A dit être parti de la case de son maître à Sainte-Marie, avec Pierre, Paul, Rentare et la femme à Pierre, ses camarades, // aussi esclaves du Sr. Arthur.

Interrogé s'ils n'ont point enfoncé la case de leur maître et entré par le tapinois et volé ce qui était dans la case.

A dit que c'est ses camarades qui ont entré pour avoir la serpe pour couper des palmistes dans le bois.

Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a eu sa part du vol : un grand sabre, une petite marmite, une hache et une couverture.

A dit avoir eu la couverture avec quoi on faisait sécher le café, pour se couvrir dans le bois.

Interrogé où ils ont été, après avoir fait le vol, et de quoi ils ont vécu.

A dit avoir été dans le haut des bois de Sainte-Marie et qu'ils vivaient de palmistes.

Interrogé où est Pierre, son camarade.

A dit qu'il est encore dans le bois.

Interrogé où il était pendant que ses camarades volaient la case de leur maître.

A dit qu'il était dans le bois pour empêcher les bœufs de venir manger le blé de l'habitation de son maître.

Interrogé s'il n'a plus rien à dire.

A dit que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Ce fait, le dit accusé a été remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde pour // être reconduit es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, les dits jour et an que dessus.

Dumas,
Gachet. Villarmoy.
Dusart de la Salle. L. Morel.
J. Auber.
Demanvieu.

 $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

3.14 : C° 1014. Arrêt qui condamne le nommé François à être pendu. 18 mai 1734.

Du dix-huit mai mil sept cent trente-quatre.

Vu au Conseil, le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Sieur Substitut du Procureur général du Roi du Conseil Supérieur, demandeur et accusateur, contre le nommé François, esclave du Sieur Arthur, habitant au quartier Saint-Denis, prisonnier es prisons de cette Cour, défendeur et accusé de marronage et vols faits à son maître, pendant la nuit, dans sa case, avec effraction; la déclaration faite par le dit Sieur Arthur, le onze août mil sept cent trente-deux, au greffe de Saint-Denis, devant nous, de plusieurs de ses noirs qui étaient partis marons dans le bois, après avoir enfoncé sa case de la Montagne à Sainte-Marie, et lui avaient volé différents effets énoncés en la dite déclaration, - dans le nombre desquels noirs marons est comparu le dit François, accusé -, ensuite de laquelle déclaration, est l'acte d'affirmation qu'en a fait le dit Sr. Artur, au greffe de Saint-Denis, ce onze août mil sept cent trente-quatre ; l'extrait du registre des maronages du quartier Saint-Denis, portant déclaration par le dit Sr. Artur que le dit François, accusé, est

parti maron, le dit onze août mil sept cent trente-deux ; la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, au bas de laquelle est l'ordonnance du Président de la Cour, du huit mars mil // sept cent trente-quatre, qui permet d'informer des faits y contenus, par devant M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller, qui le nomme Commissaire en cette partie; l'ordonnance du dit Commissaire, du treize, pour assigner les témoins, l'exploit d'assignation étant ensuite, du même jour ; l'information, faite le quinze, contenant audition des cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite, du même jour ; Conclusions du dit Sr. Substitut du Procureur général ; le jugement du premier mai qui porte que les témoins ouïs en l'information seront récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés au dit accusé; les assignations données en conséquence le trois; l'interrogatoire subi par le dit accusé devant le dit Sr. Commissaire, le même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite; le récolement fait par le nommé Chimaro, le même jour, de ses réponses dans l'interrogatoire sur la sellette par lui subi, le vingt-trois octobre mil sept cent trente-deux, en la Chambre du Conseil, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite; les récolements et confrontations faits, le quatre, des témoins ouïs en // l'information du quinze mars, et au dit accusé ; conclusions définitives du Procureur (sic) du Substitut du Procureur général ; l'interrogatoire sur la sellette subi par le dit accusé, cejourd'hui, en la Chambre Criminelle du Conseil; ouï le rapport et tout vu et considéré, le Conseil a déclaré et déclare le dit François, accusé, esclave du dit Sr. Arthur, dûment atteint et convaincu du crime de maronage par récidive et d'avoir eu part au vol avec effraction commis sur l'habitation du dit Sr. Arthur, et autres cas résultant du procès. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera, pour cet effet, plantée en la place accoutumée. Pour, ce fait, son corps y demeurer vingt-quatre heures et être ensuite porté sur le Grand Chemin pour y être exposé. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit mai mil sept cent trente-quatre.

Dumas. Dusart de la Salle. Gachet. Villarmoy. L. Morel. J. Auber. Demanvieu. $\Omega\Omega\Omega$

La troupe d'esclaves de Jacques Romain Le François de Grainville, époux de Marie Sébastienne Artur, est recensée en 1732 et 34, à Sainte-Suzanne puis Saint-Denis, comme ci-dessous :

Hommes	Caste	o, b, x.	Femme	1732	1733/34
Rataine	Malgache			40	41
<u>Mazotte</u>	Malgache		Vaule	30	31
Scialérie Sciaterre (1733)	Malgache			23	24
<u>Paul</u>	Malgache			25	26 Marron
Gros Manombre François (1733	Malgache	b: 28/2/1734, 22 ans, GG. 4, Saint-Denis.	Barbe	18	19
Petit Manombre	Malgache			16	17
Salam	Malgache			8	9
Ausangue	Malgache			12	13
<u>Jean</u>	Malgache	b: 25/10/1730, 8/9 mois, GG. 4, Saint-Denis.		2	4
Voulenase	Malgache				25
Diambarrique	Malgache				18
Zeïc	Malgache				19
<u>Pierre</u>	Malgache				18
Sambe	Malgache				30
Sciavoule	Malgache				20
Augustin	Créole				1 ½
Femmes	Caste	o, b, x.	Mari	1732	1733
Jacquette	Malgache	-, ,,		15	16
Silvie	Malgache			16	17
Volle Vaule	Malgache		Mazotte	22	23

Femmes	Caste	o, b, x.	Mari	1732	1733
Jacquette	Malgache			15	16
Silvie	Malgache			16	17
Volle, Vaule	Malgache		Mazotte	22	23
Remanombre	Malgache			(?) marron	21 marron
Raflan	Malgache			(?) marron	26 marron
Bellonne	Malgache			(?)	19
Vadimbarrasse	Malgache			3(?)	31
Catherine	Créole, Malgache (1733/34)			(?)	3
<u>Marcelline</u>	Créole	o : v. 1731		(?)	2
Barbe	Malgache	b: 28/2/1734, 18 ans, GG. 4, Saint-Denis.	François		16

Tableau 3.1. Les esclaves de l'habitation François de Grainville.

Le 29 septembre 1735, François de Grainville, Capitaine d'Infanterie, demeurant à Saint-Denis, vend à Jean Sautron, habitant du Bras des Chevrettes, quartier de Sainte-Suzanne, moyennant 2 250 livres, les esclaves suivants (soulignés dans le tableau) : [Mazo]tt et Vaule sa femme, tous deux Malgaches, et leurs enfants : Jean, Pierre et Marcelline, en compagnie de Paul, noir pièce d'Inde²⁶.

Les esclaves de l'habitation André Artur, natif de Fougère, et Julienne Jezequel, sa femme native de Brest, sont recensés à Saint-Denis de 1732 à 1735, comme au tableau ci-dessous :

11	01-		F	4700	4700/04	4705
Hommes	Caste	o, b, x.	Femme	1732	1733/34	1735
Pierre ²⁷	M.	b: 22/5/1732 x: 23/5/1732 (GG. 22, Saint-Denis).	Françoise	33 mar.	34 mar.	35 mar.
Paul ²⁸	M.			31 mar.	32 mar.	33 mar.
Joseph ²⁹	M.			19 mar.		
Lantare ³⁰	M.			19 mar.	20 mar.	21 mar.
Chimazo ³¹	M.			13 mar.	14 mar.	15 mar.
François ³²	M.			37 mar.	38 mar.	
André (1733)	M.	v. 1697	Julie	35	36	37
Pierre- Etienne (1733)	C.	o : 18/7/1732 (GG. 4, Saint- Denis).		0,3	2	3

²⁶ ADR. 3/E/37. Vente. François de Grainville [...] à Jean Sautron [...], 29 septembre 1735.

Pour de Grainville voir Ricq. p. 1664.

²⁷ Déclaré marron suivant les lettres missives écrites à Dumas par Deguigné, les 12 et 13 août 1732. ADR. C° 943.

²⁸ Ibidem.

²⁹ Déclaré marron suivant les lettres missives écrites à Dumas par Deguigné, les 12 et 13 août 1732. Pendu le 23 octobre 1732. ADR. C° 943. ADR. C° 2517.

 $^{^{30}}$ Déclaré marron suivant les lettres missives écrites à Dumas par Deguigné, les 12 et 13 août 1732. ADR. C° 943.

³¹ Déclaré marron suivant les lettres missives écrites à Dumas par Deguigné, les 12 et 13 août 1732. Condamné au fouet, à être flétri de deux fleurs de lys et à porter une chaîne du poids de 25 livres, le 23 octobre 1732. ADR. C° 943. ADR. C° 2517.

³² Déclaré marron suivant les lettres missives écrites à Dumas par Deguigné, les 12 et 13 août 1732. ADR. C° 943. Condamné à être pendu le 18 mai 1734. Arrêt exécuté le 24 mai suivant. ADR. C° 2519. Arrêt qui condamne le Nommé François, esclave du sieur Artur à être pendu, 18 mai 1734.

Hommes	Caste	o, b, x.	Femme	1732	1733/34	1735
Gorré ³³ (1733)	Caf.			31	32	

Femmes	Caste	o, b, x.	Mari	1732	1733/34	1735
Françoise ³⁴	M.	b: 22/5/1732 x : 23/5/1732 (GG. 22, Saint-Denis).	Pierre	21	22	23 mar.
Julienne ³⁵	M.		André	37	38	
Marie	M.	b: 1/5/1730, 12/13 ans (GG. 4, Saint- Denis).		23	24	25
Rose	M. (1733)			7	8	
Aminthe	M. (1733)			11	12	14
Vadinbonde	M. (1733)			25 mar.	26 mar.	27 mar.
Elisabeth	M. (1733)	b: 25/11/1731 (GG. 4, Saint- Denis).		2	3	4
Margot ³⁶	M. (1733)	ala i Cafi Cafira		18 mar.	19 mar.	20 mar.

M. =Malgache; C. = Créole; Caf. = Cafre; mar. =marron, marronne. 0,8 = 8 mois.

Tableau 3.2 : Les esclaves de l'habitation Artur, de 1732 à 1735.

En 1736, la Compagnie exigeait de son Conseil de Bourbon qu'il fît un exemple de l'habitant André Artur, natif Fougères, en vendant tous l'encan: esclaves, maison, emplacement, jardins habitation lui appartenant, jusqu'à concurrence de 7 703 livres, dont il restait débiteur au 30 décembre 1734³⁷. Quittant l'île en 1741, après seize ans de présence et alors qu'il avait eu à subir pas moins de cinq descentes de marrons sur ses habitations, André Artur adressa, sans doute au Contrôleur général des finances Machault, un

³³ A Madame Montignac.

³⁴ Déclarée marronne suivant les lettres missives écrites à Dumas par Deguigné, les 12 et 13 août 1732. ADR. C° 943.

³⁵ + : 26/2/1735 à Saint-Denis (GG. 28).

³⁶ A Madame Montignac.

³⁷ « A Paris, 29 février 1736, Messieurs du conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon, par le Héron ». In : A. Lougnon. Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes (23/1/1736-9/5/1741). Daudé, Saint-Denis, t. III, fascicule 1, p. 35.